



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du
zonage d'assainissement de la commune de Lalheue
(Saône-et-Loire)**

n°BFC-2017-1390

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1390, transmise par la commune de Lalheue (Saône-et-Loire) reçue le 20 novembre 2017, portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 6 décembre 2017 ;

1. Caractéristiques du document

Considérant que la commune de Lalheue, qui comptait 400 habitants en 2016, se situe dans le département de Saône-et-Loire, à 17 kilomètres au sud-ouest de Chalon-sur-Saône ;

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'essentiel de la commune est couvert par un assainissement collectif, avec un réseau de collecte majoritairement séparatif ;
- la population raccordée est de 303 habitants ;
- selon le dossier déposé, la station d'épuration de Lalheue ne respecte pas les exigences épuratoires imposées par la réglementation, la lagune de capacité de 250 équivalents habitants étant en surcharge organique et les infiltrations d'eaux claires parasites impliquant une surcharge hydraulique ; l'influence du rejet de la station d'épuration sur le milieu épurateur étant néanmoins indiquée comme modérée ;

Considérant que la commune de Lalheue est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Chalonnois en cours d'élaboration ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Lalheue vise à reclasser le hameau du Buisson Roncin en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la communauté de communes entre Saône et Grosne ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que des sensibilités environnementales (ZNIEFF de type 1 et 2, sites Natura 2000, zones humides) sont identifiées sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune envisage la mise en œuvre de solutions d'amélioration de la performance de son système d'assainissement collectif, plusieurs alternatives et phases de travaux étant examinées ;

Considérant que le territoire communal ne comporte pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant en particulier que les installations d'assainissement non collectif des nouvelles habitations doivent être conformes et vérifiées par le SPANC ;

Considérant ainsi qu'au regard des sensibilités évoquées, le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Lalheue n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 Janvier 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, le Président par intérim



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 Dijon